

**Arrêté n° 3456**

**Objet : Dérogation au repos dominical, pour l'année 2022**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de Châtelleraut,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire

**VU** l'article L 2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques

**VU** la délibération n°1 du conseil municipal du 7 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions au maire,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical et en soirée »,

**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, en particulier son chapitre 3 fixant « une nouvelle architecture des règles en matière de durée du travail et de congés »,

**VU** les articles L 3132-26 et suivants et R. 3132-21 du du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical accordées par le maire,

**VU** les dates retenues de dérogation au repos dominical lors de la rencontre annuelle organisée par la DDETS le 7 juillet 2021,

**VU** la demande présentée le 15 décembre 2021 par la Fédération des Acteurs Économiques « Châtelleraut ça bouge »,

**VU** la demande présentée le 16 septembre 2021 par le Conseil National des professions de l'automobile,

**VU** le courrier adressé aux chambres consulaires et aux organisations syndicales le 15 décembre 2021,

**VU** la délibération n°24 du conseil municipal du 16 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de 12 dimanches par an,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de cette règle mais également des différents accords existants entre organisations patronales et syndicales du département de la Vienne et des demandes présentées, d'une part, par les représentants des marques du secteur automobiles de Châtelleraudais et du CNPA, d'autre part par la Fédération des Acteurs Économiques du Châtelleraudais, le maire a défini le projet de régime de dérogations suivant :

**Concessionnaires automobiles :**

- Dimanche 16 janvier 2022
- Dimanche 13 mars 2022
- Dimanche 12 juin 2022
- Dimanche 18 septembre 2022
- Dimanche 16 octobre 2022

**Commerces de détail :**

- Dimanche 26 juin 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail lors de sa séance du 16 décembre 2021, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du Travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés a été sollicité sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** qu'au moment de préciser le dispositif final de dérogations au repos dominical, il convient de tenir compte des différents accords existants au niveau départemental entre organisations syndicales et patronales et en premier lieu de l'avenant n°1 du 15 mai 2017, à l'accord du 6 novembre 2003 dont l'article 1 prévoit qu'il « pourra être dérogé (...) au droit relatif au repos dominical dans le cadre des arrêtés municipaux (...) dans la limite de 4 dimanches par année civile dans le commerce de détail ».

**ARTICLE 1**

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les concessions automobiles du territoire de la commune de Châtelleraudais aux dates suivantes, de 9h à 19h30 :

- Dimanche 16 janvier 2022
- Dimanche 13 mars 2022
- Dimanche 12 juin 2022
- Dimanche 18 septembre 2022
- Dimanche 16 octobre 2022

## **ARTICLE 2**

Est autorisée la dérogation au repos dominical du personnel salarié dans les commerces de détail du territoire de la commune de Châtellerault, toutes branches confondues et à la seule exception des concessions automobiles, aux dates suivantes, de 9h à 18h pour la grande distribution, de 10h à 19h pour les petits commerces :

- Dimanche 26 juin 2022
- Dimanche 27 novembre 2022
- Dimanche 4 décembre 2022
- Dimanche 11 décembre 2022
- Dimanche 18 décembre 2022

## **ARTICLE 3**

La dérogation au repos dominical doit s'effectuer dans le respect du droit du travail et notamment des articles L. 3132-1 et suivantes du Code du Travail.

Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du Travail :

- Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'au repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve de dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (article L. 3132-26-1 du Code du Travail).

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampilation sera adressée à la préfecture et à la direction des finances publiques, et sera affiché.

## **ARTICLE 5**

Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Madame la Présidente de la Chambre des métiers et de l'Artisanat, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Président de la FAE Châtelleraut Ça Bouge.

Fait à Châtelleraut le .....

***Le maire,***

***Jean-Pierre ABELIN***